



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un sentier d'interprétation en zone humide, dans
la vallée de Nâves »
sur la commune de La Léchère
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4014

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4014, déposée par Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche le 16 septembre 2022, complétée par courriel le 17 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date 21 septembre 2022, date de consultation courriel ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 5 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en une extension d'un sentier d'interprétation, au sein du domaine nordique de Nâves sur la commune de La Léchère (73), située dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une superficie totale de 3 000 m² :

- la création par fauche et débroussaillage de 810 mètres de sentier de largeur de 1,5m, permettant une boucle avec les sentiers pré-existants¹ ;
- la réutilisation de 2,670 km de piste ou de sentier existant ;
- la pose de 3 caillebotis d'une longueur de 98 mètres ;
- la pose de trois passerelles d'une longueur de 15,5 mètres ;
- l'installation d'une douzaine de panneaux informatifs ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *44 d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) dans un secteur déjà aménagé de pistes et de sentiers :

- en zone Azh au PLU en vigueur, zone dans laquelle sont autorisés les équipements publics et d'intérêt collectif ;
- dans la zone humide Rive gauche du torrent du Grand Nâves d'une superficie totale de 62,6 hectares ;

¹ Longueur total de 3,47 km

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type I Montagne de la Faverge et envers du Quermoz, et la Znieff de type II Beaufortain ;

Considérant qu'un diagnostic écologique² a été conduit,

- identifiant la présence :
 - de quatre cours d'eau à expertiser, écoulements annexes du Grant nant de Nâves ;
 - la présence d'habitats humides et d'intérêt communautaire ;
 - la présence de flore, papillons, amphibiens, reptiles et avifaune protégés ;
- permettant la détermination des enjeux écologiques ;
- conduisant à la définition d'un tracé alternatif ;

Considérant les mesures mises en œuvre à l'appui de ce diagnostic :

- évitement des zones les plus sensibles ;
- mise en défens des zones à enjeu (zones humides, sources et écoulements naturels, habitats naturels, stations de flore et plantes hôtes des papillons, zones favorables aux espèces faunistiques) situées à proximité des travaux ;
- adaptation du calendrier des travaux en fonction des enjeux écologiques et des zones d'intervention (dont les coupes d'arbres éventuelles entre septembre et octobre, même chose pour les secteurs à terriers de marmottes) ;
- organisation du chantier sur une durée de 1 mois avec :
 - travaux de fauche et de débroussaillage ;
 - travaux à la pioche manuelle ou à la mini-pelle pour les secteurs sans fragilité particulière ;
 - absence de stockage de matériaux et d'engins sur la zone d'étude ;
 - circulation des engins sur les axes existants et limitation de la circulation pedestre des agents ;
 - utilisation d'un kit anti-pollution ;
 - organisation du stockage de carburant (utilisation de container à double cuve et d'une aire étanche éloignée de la zone d'étude pour les opérations de ravitaillement) ;
 - mise en place d'un processus spécifique en cas de fuite d'hydrocarbures ;

Considérant que le projet s'inscrit dans des secteurs sensibles et qu'il appartient au porteur de projet d'en assurer la protection en phase chantier et en phase d'exploitation ; que, afin de s'assurer de l'absence d'impact résiduel, le pétitionnaire s'engage à préciser les mesures d'évitement complémentaires nécessaires, en lien avec le service en charge des espèces protégées de la Dreal ;

Considérant en matière d'accès et de maîtrise de la fréquentation :

- que le site est accessible depuis le parking existant de Tovet, d'une capacité de 35 places ;
- que le sentier, pour grande partie déjà existant, est fréquenté par un public de familles, scolaires, touristes ; qu'il est estimé en fourchette haute une fréquentation à hauteur de 100 personnes par jour en période estivale et environ 7000 personnes sur un an³ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un sentier d'interprétation en zone humide, dans la vallée de Nâves, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4014 présenté par Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche, concernant la commune de La Léchère (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

² Les méthodologies étant également explicitées

³ Sur la base d'une estimation d'accueil d'élèves de 5 écoles par an du territoire

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/10/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03